

Jeunes, alcool et loi

Jean Zermatten, ancien Président et Doyen du Tribunal des mineurs du canton du Valais

A. Le dispositif législatif

En Suisse, nous nous trouvons en face de quatre types de dispositions:

- la Loi fédérale sur l'alcool qui interdit la vente de boissons distillées à des moins de 18 ans;
- la législation fédérale sur les denrées alimentaires qui dit que les boissons contenant de l'alcool ne doivent pas être remises à des enfants de moins de 16 ans;
- une loi de caractère pénal, l'art. 136 CPS, qui interdit de remettre des substances nocives aux enfants, dont l'alcool;
- les règles cantonales sur les établissements publics qui fixent l'âge d'admission dans les établissements publics (donc l'accès à l'alcool).

On a donc l'impression d'un dispositif efficace, mais la réalité n'est pas aussi évidente, puisque la Loi fédérale sur l'alcool ne prévoit pas de dispositions pénales directement applicables à une personne qui remettrait de l'alcool à un enfant. De même, la législation fédérale sur les denrées alimentaires, n'a pas été dotée non plus de dispositions pénales; les règles sur les établissements publics sont un peu plus complètes en la matière et prévoient des sanctions administratives et pénales, mais leur application est très inégale selon les cantons. On attend donc beaucoup de l'art 136 du Code pénal.

B. L'article 136 du code pénal

Selon, cet article, il interdit de remettre des substances nocives aux enfants de moins de 16 ans. Au contraire des produits stupéfiants que le législateur a désignés comme «nocifs par nature»^[1] et donc absolument interdits de remise aux enfants, l'alcool bénéficie d'une extension subjective: l'appréciation de la quantité propre à mettre en danger la santé de l'enfant. On est donc ici dans le flou, d'autant que l'absence de jurisprudence ne permet pas de fixer, de manière objective, où se situerait la limite. Cette porte ouverte par la loi laisse la possibilité à toutes les interprétations.

La remise signifie un acte pour rendre accessible ; on pourrait donc conclure que le simple fait de mettre sur un étalage serait suffisant pour créer la condition objective de la remise ; la consommation n'a pas besoin d'être immédiate, elle peut intervenir ultérieurement. La définition de la remise semble donc assez claire et devrait rendre l'alcool difficile d'accès. Or, la réalité de nos environnements est tout autre. Si l'on s'en tient aux statistiques rapportées par le Basler Kommentar^[2], il ressort que de l'année 1990 à l'année 1998, 42 jugements ont été rendus en Suisse en application de l'article 136 CPS, soit une moyenne de 4.5 jugements par année ou une proportion de un jugement par 1.4 million d'habitants; c'est donc extrêmement peu et cela comprend tous les jugements rendus selon cet article, donc pas uniquement pour la remise d'alcool. On peut même penser que le plus grand nombre a été rendu pour la remise de produits stupéfiants. L'application de l'article 136 du code pénal est confidentielle ...

Par ailleurs, du point de vue de l'acceptation sociale, en Suisse, l'alcool ne semble pas être considéré réellement comme une substance nocive, puisque selon diverses études (voir bibliographie ci-après), les jeunes en boivent beaucoup, y ont un accès facile et peuvent le payer car l'alcool n'est pas cher.

Nous avons donc un sérieux problème avec l'application de la loi et les recherches effectuées pour trouver des cas de dénonciations de personnes auprès de la justice pour avoir remis de l'alcool à des enfants ne sont pas très concluantes.

Les questions que pose cette attitude:

- faut-il introduire, pour les moins de 16/18 un régime de prohibition, comme en matière de produits stupéfiants?
- faut-il renforcer le système de protection et doter les lois spécifiques de moyens réels de poursuivre les personnes qui remettent de l'alcool aux enfants?
- faut-il se satisfaire du statu quo, estimant que la prohibition n'est pas opérante car les jeunes aiment enfreindre l'interdit?

Pourtant l'étude ESPAD est claire: «l'alcool est à l'évidence et sans conteste le plus grand facteur de risque pour la santé et pour les conséquences sociales pendant le temps de l'adolescence et de la jeunesse.»

Bibliographie

[1] CORBOZ B. Les infractions en droit suisse, Vol I, Stämpfli, Berne, 2002, p.210.

[2] NIGGLI M, WIPRÄCHTIGER, H. Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, Helbling & Lichtenhahn, Basel 2003, p. 202.

Pour plus d'informations sur les deux études [1,2] voir:

Health Behaviour Schooled Children (HBSC), sfa/ispa, Lausanne, 2004.

Das European School Project on Alcohol and Other Drugs (ESPAD) in der Schweiz, sfa/ispa, Lausanne.

A suivre aussi les effets de la décision d'élever les taxes fiscales sur les alco pops, entrée en vigueur le 01.02.2004.

Adresse de l'auteur

Jean Zermatten

Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant

Case postale 4176

1950 Sion 4

jean.zermatten@childsrighs.org